



INFO PREVENTION : ACCESSIBILITE

FICHE N°1 : ACCESSIBILITE DES LOCAUX DE TRAVAIL AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES

Les dispositions réglementaires imposent aux employeurs publics et privés un seuil de 6% de travailleurs handicapés.

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Les travailleurs handicapés (personnes ayant une insuffisance ou une diminution de ses capacités physiques ou mentales et dont la qualité de travailleurs handicapés est reconnue par la COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel) doivent pouvoir accéder aisément à leur poste de travail ainsi qu'aux locaux sanitaires et aux locaux de restauration qu'ils sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement.



I. L'ACCESSIBILITE : QUELLES OBLIGATIONS...

1 Les moyens d'accès

Lorsqu'un bâtiment est prévu pour recevoir un effectif compris entre 20 et 200 personnes, au moins un niveau doit être aménagé pour permettre de recevoir des travailleurs handicapés. Lorsqu'un bâtiment est prévu pour recevoir un effectif supérieur à 200 personnes, tous les locaux d'usage général et susceptibles d'accueillir des personnes handicapées doivent être aménagés pour permettre de recevoir des travailleurs handicapés. Les moyens d'accès sont soit :

- ↳ des rampes d'accès caractérisées par des pentes de 4 à 5 % avec palier de repos \geq à 1,40 m tous les 10 m (tolérance exceptionnelle 8 % si largeur $<$ à 2 m et 12 % si longueur $<$ à 0,50 m) avec palier de repos (le palier de repos est obligatoire dès que la pente dépasse 4 %)
- ↳ une plate-forme sécurisée pour personne handicapée (fauteuil roulant) en cas d'impossibilité de mettre en place une pente respectant les dimensions ci-dessus

Des garde-corps préhensibles sont installés si la hauteur du dénivelé est supérieure à 0,40 m. Le cheminement doit être praticable, le sol non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue. Des revêtements de sols différenciés doivent être réalisés pour les non voyants.

2 Les circulations horizontales

↳ *Largeur des couloirs*

- 1,40 m (couloirs)
- \geq 1,20 m s'il n'y a pas de mur de part et d'autre

↳ *Largeur des portes*

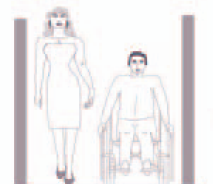
- Si porte de 0,80 m : le passage utile sera de 0,77 m
- Si porte de 0,90 m : le passage utile sera de 0,82 m

Pour une porte à doubles vantaux, un des vantaux aura une largeur de passage de 0,80 m. La largeur des portes sera variable avec la superficie ou l'effectif du local, mais en aucun cas, le passage utile ne devra être inférieur à 0,77 m.

↳ *Ressauts (différence de niveaux)*

Les ressauts sont arrondis ou chanfreinés (hauteur \leq à 2 cm). Entre deux ressauts, la distance minimale doit être de 2,50 m

LARGEUR



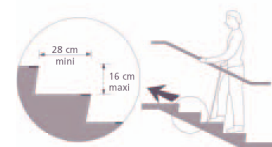
\geq 1,40 m
 \geq 1,20 m si pas de mur de part et d'autre

3 Les circulations verticales

↳ Escaliers

Les escaliers intérieurs ou extérieurs doivent être utilisables par des personnes à mobilité réduite ayant des difficultés pour se déplacer (sauf s'ils sont doublés par un ascenseur). La largeur minimale sera de 1,20 m s'il n'y a aucun mur ; 1,30 m s'il comporte un mur d'un seul côté et de 1,40 m s'il est entre deux murs.

- Hauteur maximale des marches : 16 cm
- Largeur minimale du giron : 28 cm
- Nez des marches bien visible



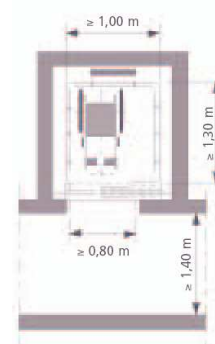
ESCALIERS

Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main courante préhensible de part et d'autre. Cette main courante dépasse les premières et les dernières marches de chaque côté.

↳ Ascenseur

Si des personnes sont en fauteuil roulant et doivent se rendre à leurs postes de travail à l'étage, rendre l'ascenseur praticable.

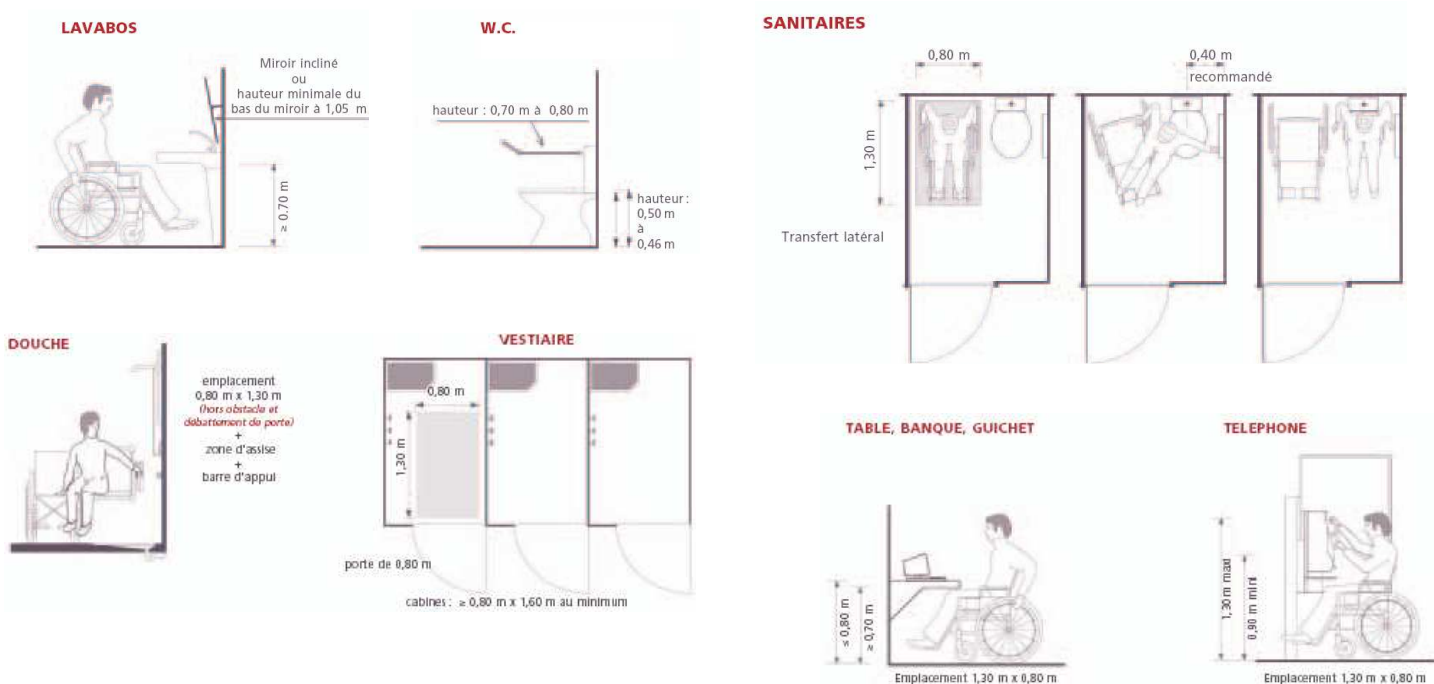
ASCENSEURS



4 Les équipements

Lorsqu'il doit être réalisé 10 cabinets d'aisance, l'un d'entre eux ainsi qu'un lavabo placé à proximité doivent être aménagés de manière à en permettre l'accès et l'usage autonome par des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Lorsque le nombre des cabinets d'aisances est inférieur à 10, l'un d'entre eux et un lavabo sont conçus de telle sorte que des travaux simples suffisent à réaliser les aménagements. Lorsque les installations sanitaires sont séparées par sexe, les aménagements définis ci-dessus doivent être prévus pour les personnes handicapées par sexe. Les salles de douches sont adaptées au handicap avec un sol en pointe de diamant antidérapant et à faible pente et équipées de bondes de sol, de sangles et de barres d'appui.

Les postes d'appel d'urgence doivent être praticables par les personnes en fauteuil roulant.



5 La restauration

Le local de restauration et le cas échéant le local de repos doivent comporter des emplacements accessibles aux personnes handicapées par un cheminement praticable :

- deux emplacements pour des locaux de 50 places au moins

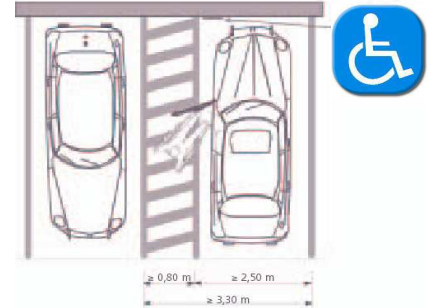
- un emplacement supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 en sus
Ces emplacements doivent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

⑥ Les parcs de stationnement automobile

Tout parc de stationnement automobile dépendant d'un lieu de travail doit comporter une ou plusieurs places de stationnement (si effectif \geq à 20 personnes). Ces places intérieures ou extérieures doivent être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant, praticable jusqu'au lieu de travail.

Le nombre doit être au minimum d'une place aménagée par tranche de 50 places de stationnement ou fraction de 50 places.

Un emplacement de stationnement est aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture, une bande d'une largeur minimale de 0,86 m libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile. La largeur totale d'un tel emplacement ne doit pas être inférieure à 3,30 m. Cet emplacement doit être signalé par le symbole international d'accessibilité.



Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion au
☎ : 04 75 35 84 79